

## **L'École à l'Hôpital et à Domicile**

*En abrégé :*

**EHD**

Association sans but lucratif  
inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles  
sous le numéro 0445 803 585

Rue de la Cambre 77 à 1150 Bruxelles

*Association constituée le 24 octobre 1991 selon acte publié à l'annexe au Moniteur belge du 12 décembre 1991 sous le numéro 21344.*

*Statuts modifiés et mis en conformité avec la loi du 2 mai 2002 par l'assemblée générale du 16 décembre 2004 selon acte publié à l'annexe au Moniteur belge du 18 janvier 2005 sous le numéro 05011155 ; statuts modifiés à nouveau par l'assemblée générale du 19 mars 2012 selon acte publié à l'annexe au Moniteur belge du 30 avril 2012 sous le numéro 12082319 et par l'assemblée générale du 17 mars 2014 selon acte publié à l'annexe au Moniteur belge du 15 avril 2014 sous le numéro 14081634.*

*Statuts modifiés par l'assemblée générale du 28 mars 2023 et mis en conformité avec le Code des sociétés et associations selon acte publié à l'annexe au Moniteur belge du 8 juin 2023 sous le numéro 23074897*

*Siège social transféré Rue de la Cambre 77 à 1150 Bruxelles par décision de l'assemblée générale du 18 mars 2008, publiée à l'annexe au Moniteur belge du 21 avril 2008 sous le numéro 08059902.*

## **COORDINATION des STATUTS au 28 MARS 2023**

### **A. Nature, dénomination, siège, objet, durée**

#### **Article 1**

L'association est une association sans but lucratif. Elle est dénommée : « **L'École à l'Hôpital et à Domicile** », en abrégé « **EHD** ». La dénomination complète et la dénomination abrégée peuvent être employées ensemble ou séparément. Cette association est un groupement indépendant de toute appartenance politique, philosophique ou religieuse.

#### **Article 2**

Le siège de l'association est fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale, actuellement à 1150 Bruxelles, rue de la Cambre 77. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'organe d'administration, étant son conseil d'administration, publiée au Moniteur belge.

**Article 3**

L'association a pour but de dispenser, principalement à l'hôpital ou à domicile mais occasionnellement à tout autre endroit, une formation à toute personne inscrite dans l'enseignement ordinaire mais éloignée de l'école par la maladie ou un accident. Elle vise la promotion de l'enseignement et de la culture, avec une attention particulière à l'enfance défavorisée.

Pour réaliser ce but, elle pourra

- Assumer le suivi pédagogique des personnes précitées ;
- Assurer la formation des volontaires actifs dans l'association ;
- Concevoir et organiser des événements et toutes manifestations culturelles ou autres destinées à faire connaître l'existence de l'association et à améliorer sa visibilité ;
- Mener des campagnes de sensibilisation, organiser des récoltes de fonds destinées exclusivement à son bon fonctionnement ;
- Etablir des coopérations avec des associations poursuivant le même but ;
- Effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières utiles à son bon fonctionnement.

**Article 4**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions légales.

**B. Membres****Article 5**

Fait partie de l'association, en qualité de membre effectif, toute personne agréée en cette qualité par le conseil d'administration ou répondant aux normes générales d'agrément fixées par celui-ci. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à neuf.

Le conseil d'administration peut proposer à tout membre ayant été effectif pendant au moins trois ans et qui a cessé ses activités au sein de l'association, de devenir membre honoraire pendant une période de trois ans, susceptible d'être prolongée aussi longtemps que le membre honoraire manifestera son intérêt pour les activités de l'association en assistant régulièrement aux assemblées générales.

Peuvent devenir membres d'honneur, sur proposition du conseil d'administration, les personnes ayant œuvré de manière remarquable pour l'association ou qui, extérieures à l'association, ont œuvré de façon éminente au progrès de la connaissance ou de la diffusion des idées dans des domaines proches du but de l'association. L'assemblée générale décidera, à la majorité absolue, de leur nomination.

Membres honoraires et membres d'honneur sont convoqués aux assemblées générales mais y ont une voix simplement consultative.

**Article 6**

Tout membre effectif, honoraire ou d'honneur est libre de donner sa démission. Celle-ci doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Est réputé d'office démissionnaire tout membre effectif qui cesse de remplir les conditions d'agrément fixées par le conseil d'administration ou omet de régler la cotisation dont il serait redevable, ainsi que tout membre honoraire qui a été absent à deux assemblées générales consécutives et n'a pas souhaité expressément rester membre honoraire.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

**Article 7**

Tout volontaire actif dans l'association reçoit les informations nécessaires à l'exercice de ses activités au sein de l'association. Il s'oblige à se conformer aux objectifs et aux méthodes de celle-ci et à assister régulièrement aux formations dispensées par celle-ci.

**Article 8**

L'assemblée générale peut fixer la cotisation annuelle. Celle-ci ne pourra pas dépasser 100 euros.

**Article 9**

Le conseil d'administration tient à jour au siège social un registre des membres effectifs, des membres honoraires et, le cas échéant, des membres d'honneur. Il peut décider que ce registre sera tenu sous forme électronique ou sur feuillets réunis dans un classeur.

## C. Assemblée générale

**Article 10**

Sont réservés à la compétence de l'assemblée générale, les modifications des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, la fixation de leur rémunération éventuelle, l'octroi de la décharge aux administrateurs, l'approbation du budget et des comptes, la rédaction du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale, la dissolution volontaire de l'association, la nomination des membres d'honneur, l'exclusion d'un membre, la transformation de l'association en une autre forme, la réalisation ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale, sont de la compétence du conseil d'administration.

**Article 11**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou quand un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Tous les membres effectifs, honoraires ou d'honneur sont convoqués au moins 15 jours avant l'assemblée, par courrier simple ou par courriel émanant du président du conseil d'administration ou du secrétaire.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième du nombre de membres effectifs est ajoutée à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif possède une voix.

Les membres effectifs peuvent prendre par écrit, sans être tenus par les formalités et délais de convocation et sans se réunir, toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts, à condition que ces décisions soient prises à l'unanimité desdits membres.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres effectifs, les membres honoraires et les membres d'honneur de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique en conformité des dispositions légales.

Il peut également prévoir la possibilité pour tout membre effectif de voter à distance avant l'assemblée générale, sous forme électronique ou par écrit.

**Article 12**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur-délégué et à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs présents.

**Article 13**

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif.

**Article 14**

Les résolutions ordinaires sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire de plus de 50%, des membres effectifs présents ou valablement représentés. En cas de partage des voix, celle de la personne qui préside l'assemblée est prépondérante. Les voix de ceux qui s'abstiennent ne sont pas prises en compte.

Toutefois, l'assemblée ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, sur la dissolution de l'association ou sa transformation que conformément aux exigences de la loi.

**Article 15**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés sur support papier ou électronique au siège social. Une copie est adressée par courriel aux membres effectifs.

## D. Administration, gestion, représentation

**Article 16**

L'organe d'administration de l'association est composé de trois membres au moins. Les administrateurs forment ensemble un conseil.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de quatre ans. Celle-ci peut, lors de l'attribution du mandat, limiter la durée de ce dernier à une période plus courte.

L'administrateur nommé acquiert de plein droit la qualité de membre effectif de l'association. L'assemblée peut à tout moment révoquer un administrateur.

**Article 17**

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de leur mandat. Le mandat est exercé à titre gratuit.

**Article 18**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

**Article 19**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an, sur convocation par courrier simple ou par courriel, au siège social, sauf si la convocation mentionne un autre endroit. La convocation est signée par le président ou le secrétaire et comporte un ordre du jour.

Un administrateur peut se faire représenter à une réunion du conseil d'administration par un autre administrateur, qui ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil peut se tenir par visioconférence.

Les administrateurs peuvent prendre par écrit, de manière unanime, leurs décisions sans devoir observer les formalités et délais de convocation ni se réunir.

**Article 20**

Le conseil d'administration nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les préposés, agents, employés et membres du personnel de l'association.

**Article 21**

En cas de vacance d'un mandat, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur pour achever le mandat de celui qu'il remplace. Cette décision doit être soumise pour confirmation à la première assemblée générale qui suit.

**Article 22**

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Il soumet à l'approbation de l'assemblée les comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année et propose un budget pour l'exercice suivant. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre suivant.

**Article 23**

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peuvent être déléguées par délibération du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateurs ou non.

**Article 24**

Dans les actes et en justice, l'association est représentée, soit par son conseil d'administration, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion. Elle est en outre représentée, dans les limites de leur mandat, par tous mandataires.

**Article 25**

Le conseil d'administration peut préciser les règles de fonctionnement de l'association dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Les membres effectifs, honoraires ou d'honneur de l'association de même que toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peuvent prendre au siège social connaissance des registres, procès-verbaux et autres documents énumérés par la loi. Ces documents ne peuvent être déplacés.

**E. Dissolution – droit applicable****Article 26**

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée déterminera la destination du patrimoine en lui donnant une affectation aussi proche que possible du but pour lequel l'association a été créée. L'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs qui, après paiement du passif, affecteront l'actif de l'association au but indiqué.

**Article 27**

Tout ce qui n'est prévu explicitement dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur éventuel est régi par le Code des sociétés et associations et les autres réglementations en vigueur.

**POUR COORDINATION CONFORME**

**Françoise PERSOONS**  
**Administrateur-délégué**